



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-02-024-DR/CP

Nomenclature : 1.1.7

OBJET : AVENANTS AU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE CHAUFFAGE VENTILATION EAU CHAUE

Votants : 32

Abstention : /

Votes exprimés: 32

Pour: 32

Contre : /

L'an deux mille vingt-six, le cinq février, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO, M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, M. MIREMONT, Mme BIRLES, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE, Mme OGER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme DUPRE	procuration	à Mme DUFAU
Mme PICAT	procuration	à M. LORMAND
M. DECKE	procuration	à M. DUBERT

ABSENTS EXCUSÉS

Mme LE GALL

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	32

Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :

09/02/2026



Le Maire

La Commune, en groupement avec le CCAS et le Syndicat du Parc des Sports, a conclu le 22 juin 2023 un marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire avec la société IDEX, pour un montant initial de 951 108,20 € HT et d'une période initiale jusqu'au 30 juin 2026, prolongeable de 2 fois un an soit jusqu'au 30 juin 2028 maximum.

2 avenants doivent aujourd'hui être apportés à ce marché.

Le premier concerne l'ajout de prestations pour la maintenance préventive et corrective des installations, sur la partie dite « P2 » du contrat, pour les contrôles sanitaires bactériens réglementaires des légionnelles sur certains sites en fonction des volumes des ballons d'eau chaude sanitaire, et présence de douches. Ces contrôles comprennent les analyses, la mise en



place et le suivi du carnet sanitaire par le prestataire exploitant. Les analyses ont déjà été effectuées en 2024 et 2025.

Ces prestations seront réglées selon un prix global forfaitaire, pour un montant annuel de 4 500,00 € HT par an, soit 5 400,00€ TTC par an. Le montant global du marché est ainsi augmenté de 1,70 % et est porté à 967 308,20 € HT soit 1 160 769,84 € TTC pour la période initiale.

Cette modification, inférieure à 5 %, ne nécessite pas de recueillir l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Le deuxième avenant concerne une modification sur les prestations de type « P1 », centrées sur la fourniture d'énergie, ici en l'occurrence du gaz naturel, dans le cadre d'un marché type Tiers-Payeur, avec une clause d'intéressement. L'achat du gaz naturel est effectué par l'exploitant, via les prix de gros des marchés conclus en groupement avec le SYDEC 40.

En clair, cette clause d'intéressement prévoit, le cas échéant, le partage des économies d'énergie réalisées entre la collectivité et l'exploitant ; les dépassements de consommation étant à la charge exclusive d'INDEX.

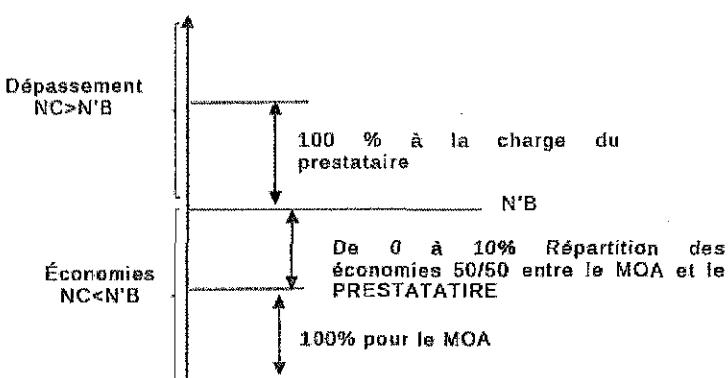
Les économies ou les dépassement de consommation de combustible dépendent fortement des conditions climatiques, et sont calculées par rapport à une consommation de base définie pour un hiver moyen, pour chaque bâtiment concerné, entre la commune et l'exploitant.

La consommation de base est appelée « cible énergétique N'B », exprimée en kilowattheure (kWh).

La consommation réelle est appelée « NC ».

Il était convenu dans le cahier des clauses particulières techniques de pouvoir mettre à jour les cibles N'B après une saison de chauffage (l'hiver 2023-2024) car au moment de l'établissement du marché, certains équipements de chauffage ne fonctionnaient pas de manière optimale, ce qui rendait le calcul des cibles difficile.

Après établissement des nouvelles cibles N'B à atteindre, il convient d'intégrer ces modifications au marché par voie d'avenant.



Pour un exemple concret, la cible énergétique N'B de l'Hôtel de Ville avait été fixée lors de l'établissement du marché en 2023 à 147 000 kWh ; elle sera passée à 157 062 kWh par l'avenant. Si l'hiver est rigoureux, cette cible nécessite de consommer plus de gaz que prévu



pour être atteinte ; ce supplément de consommation est alors totalement à la charge de l'exploitant. À l'inverse, si les conditions hivernales sont clémentes, la cible est plus facile à atteindre ; les économies réalisées sont partagées entre l'exploitant et la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29 et L.2122-21-1

Vu l'article R.2194-2 à 2194-5 du Code de la Commande Publique relatif à l'autorisation de modifications de faibles montants ;

Considérant la nécessité d'augmenter par avenant, le montant du marché pour intégrer de nouvelles prestations et modifier des cibles énergétiques ;

DÉLIBÈRE

APPROUVE le nouveau montant du marché rehaussé à 967 308,20 € HT pour la période initiale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et l'avenant 2 du marché 23FS12,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr